Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 230 674 du 20 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2019, par X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 21 mai 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 juillet 2018.

1.2. Le 2 août 2018, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité (protection internationale dans un autre Etat membre UE) prise sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3 , de la loi, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 décembre 2018. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 218 997 du 27 mars 2019.

1.3. Le 21 mai 2019, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 05/12/2018 et une décision de rejet de votre recours a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/03/2019.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de la violation de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et des articles 22 et 22 bis de la Constitution, de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : LE), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir ».

Le requérant reproduit tout d'abord les motifs de la décision attaquée et rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

2.1.1. Dans une *première branche*, il expose ce qui suit : « ainsi [qu'il] l'a fait valoir dans de (*sic*) pleine juridiction à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale :

« En Belgique, [il] a introduit une demande d'asile et de protection subsidiaire. S'il est vrai qu'il bénéficie d'une protection internationale octroyée par la Roumanie, il ne s'agit que d'une protection subsidiaire, c'est-à-dire une protection limitée dans le temps et à l'évidence liée à l'évolution de la situation en Syrie. En effet, la protection subsidiaire est pour rappel attachée à un contexte ou des circonstances particuliers.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée expose :
« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Il est également notoire que dans le cadre de l'octroi d'une protection subsidiaire, le bénéficiaire dépend toujours de ses autorités nationales. Il est tout à fait grave et dangereux de [le] laisser dépendre des autorités syriennes vu son profil et les motifs de ses craintes et c'est à tort que la Roumanie ne lui a pas accordé le statut de réfugié.

La politique roumaine en matière d'asile a déjà été dénoncée à ce sujet. Par exemple, en juin 2015, dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Roumanie, le Comité contre la torture notait :
« 12. Le Comité note avec préoccupation que des personnes ayant besoin d'une protection internationale ne peuvent accéder sans entrave aux procédures d'asile, y compris aux procédures de détermination du statut de réfugié exigées par les normes internationales. Il est en outre préoccupé par la détention apparemment injustifiée de demandeurs d'asile devant être transférés en application du Règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne et de

demandeurs d'asile déboutés et d'autres étrangers, notamment de personnes en attente d'expulsion. Enfin, il note avec inquiétude qu'il n'y a pas de procédure permettant de déterminer l'apatridie dans l'État partie (art. 3, 14 et 11) » (cf. rapport joint en annexe 3).
Cette réalité aurait dû alerter le CGRA quant à la nécessité d'aborder [sa] demande sous l'angle du statut de réfugié !

Le type et la nature de la protection internationale devaient en effet être analysés par la partie adverse : en l'espèce, [il] doit bel et bien être reconnu comme réfugié. La protection accordée par la Roumanie n'est ni réelle ni suffisante puisqu'elle risque de prendre fin avec la pacification progressive de la Syrie. Il ne s'agit pas ici d'arguer de l'évolution possible ou non de la situation syrienne, mais bien d'analyser [sa] demande comme il se doit. Il ressort clairement de [son] audition, qu'il est non seulement un insoumis (refus de remplir ses obligations militaires) et un objecteur de conscience partiel (objection à participer à un recours à la force dans le cadre du conflit syrien où de nombreuses violations du droit international humanitaire sont commises). Le CGRA se doit [de lui] apporter une protection vu son profil et les éléments de sa demande, […].

Selon un rapport de l'OSAR intitulé 'Syrie: recrutement forcé, refus de servir, désertion' du 23 mars 2017, ayant comparé différentes sources, on peut constater que : « La nature et la durée de la peine pour refus de servir et désertion sont prévues dans le Military Penal Code de 1950, lequel a été adapté en 1973. Selon les informations de l'UK Home Office, l'article 68 prévoit que les personnes qui refusent de répondre à la convocation sont sujettes à une peine d'emprisonnement entre un et six mois en temps de paix et jusqu'à cinq ans en temps de guerre. Celui qui quitte le pays sans laisser d'adresse et échappe ainsi au recrutement est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende. En vertu de l'article 101, la désertion est punie de cinq ans d'emprisonnement ou de cinq à dix ans d'emprisonnement si le déserteur quitte le pays. […] »

Si on [lui] applique les dispositions pertinentes du Code pénal militaire, [il risque], en raison de ses opinions protégées par la Convention de Genève, […] une peine allant de 5 à 10 ans d'emprisonnement et une amende.

Cependant, le risque encouru pourrait s'aggraver encore puisque les peines sont appliquées de manière arbitraire ainsi qu'il ressort du rapport de l'OSAR précité : « Il ressort de sources du Finnish Immigration Service et du Danish Immigration Service que la mise en oeuvre des sanctions est arbitraire. D'après une source du Finnish Immigration Service, la peine dépend de la position et du rang du déserteur ainsi que des besoins au front. Dans le rapport du Danish Immigration Service, une personne interrogée indique également que la peine peut dépendre du profil, de la région d'origine ou du réseau de la personne touchée. En cas de soupçons de contacts avec l'opposition, les enquêtes et la torture s'intensifient. Lors d'un refus de servir, la personne concernée risque, en fonction du profil et des circonstances, le recrutement immédiat pour le service militaire, l'envoi au front ou la détention et la torture. La désertion est punie par l'emprisonnement, la disparition forcée, une procédure devant les tribunaux militaires, la réclusion à perpétuité, la peine de mort ou l'exécution. Les maisons, les commerces et les possessions des déserteurs sont pillés, incendiés et détruits par le régime. Il arrive également que des déserteurs appréhendés soient directement envoyés au front » (Ibidem, p. 10).

La partie adverse a complètement occulté ces réalités alors [qu'il] a fait état de son statut d'objecteur partiel et d'insoumis et qu'il existe donc un risque objectif de persécutions graves au sens de la Convention de Genève.

Le principe directeur N°10 du HCR figurant en annexe 3 dispose en effet que : « La persécution est établie si l'individu est exposé à une menace contre sa vie ou sa liberté, à d'autres violations graves des droits de l'homme, ou à un autre préjudice sérieux. Par exemple, une sanction disproportionnée ou arbitraire pour refus d'effectuer le service militaire national ou des actes contraires au droit international, comme des conditions pénitentiaires excessivement rigoureuses ou des châtiments corporels, équivaudraient à une forme de persécution. Les autres droits de l'homme en jeu dans de telles demandes incluent la non-discrimination et le droit à un procès équitable, l'interdiction de tortures ou de traitements inhumains, du travail forcé et de l'esclavage et/ou de la servitude ».

Dans un commentaire de l'EDEM au sujet de l'arrêt n°178.786 rendu par votre conseil en date du 30 novembre 2016, Sylvie Sarolea soulignait :

« l'intérêt de l'arrêt est de souligner que l'objection de conscience liée aux conditions dans lesquelles doit s'effectuer le service militaire ou une mobilisation doit être lue en prenant en compte le risque de violation des droits de l'homme. Il se réfère à la jurisprudence de la CEDH qui a conclu à l'existence d'une violation de l'article 3, en raison du traitement des conscrits ou des sanctions qui sont imposées aux insoumis [...].

2. RISQUE DE TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS EN ROUMANIE

Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection (CHAMBRE DES REPRESENTANTS, 4e session de la 54e législature, Projet de loi, op.cit.,p. 107).

[Il] a exposé plusieurs craintes face à un retour en Roumanie :

- Crainte d'être renvoyé vers la Turquie ou le Liban
Le CGRA estime qu'il s'agit de simples rumeurs. Pourtant, la Roumanie connaît des tentatives de renvoi de personnes même reconnues réfugiées vers la Turquie (…)

- Mauvais traitements subis
[Il] a expliqué avoir été maltraité par la police en Roumanie et avoir été contraint de donner ses empreintes.

Cette affirmation n'est pas à sous-estimer puisque les cas de violence policière sont dénoncés par des instances aussi renommées que le comité onusien contre la torture qui rapporte :

« 9. Le Comité est préoccupé par les allégations faisant état de violences constitutives de mauvais traitements et de tortures, commises par des membres de la force publique, notamment sur la personne de mineurs, au moment de l'arrestation ou pendant la détention et l'interrogatoire, entre autres pour arracher des aveux, et qui ont, dans certains cas, entraîné le décès » (…).

Ou encore par le Comité des droits de l'homme :

« 27. Le Comité est préoccupé par les très nombreuses informations faisant état de violences et de mauvais traitements à l'égard de personnes privées de liberté, par les allégations de brutalités policières, en particulier à l'égard des Roms, et par le fait que ces allégations ne feraient l'objet d'aucune enquête (art. 7) » (…).

En outre, le Comité des droits de l'homme relève également que les mauvais traitements peuvent être le fait de la population :
« 43. Le Comité est préoccupé par les discours de haine visant des minorités religieuses et nationales, par les allégations d'inégalité de traitement des minorités nationales et d'obstacles à l'exercice de la liberté religieuse par ces minorités, notamment à la possibilité de pratiquer les inhumations selon leurs rites religieux et, dans certains cas, à la possibilité de pratiquer ces inhumations (art. 18 et 27) » (ibidem).

- Le niveau et les conditions de vie inadéquats
Cette crainte est corroborée les observations *(sic)* du Comité des droits économiques, sociaux et culturels dont nous citons plusieurs extraits essentiels (…) :

Travail des demandeurs d'asile et revenus

« 12. Le Comité note avec préoccupation que les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à travailler pendant la première année de leur séjour et dépendent donc de l'allocation de subsistance. Il constate aussi avec inquiétude que le montant de cette allocation ne suffit pas à couvrir leurs besoins essentiels (art. 6 et 11) ».

Et

Salaire minimum

« 13. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les augmentations récentes, le salaire minimum fixé par l'État partie ne permet pas à ceux qui le reçoivent et aux membres de leur famille de vivre décemment (art. 7 et 9) ».

Et

Extrême pauvreté :

« 17. Le Comité est préoccupé par le fait que le niveau de pauvreté demeure l'un des plus élevés d'Europe, 41,7 % de la population étant exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en 2012. Il constate aussi avec inquiétude que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les Roms sont particulièrement touchés par l'extrême pauvreté, 70 % des Roms vivant sous le seuil de pauvreté en 2011 (art. 11) ».

Et

Au niveau de l'accès à l'eau

« 20. Le Comité note avec préoccupation que l'accès à l'eau potable est insuffisant, particulièrement dans les zones rurales où seul un tiers de la population a accès à un réseau centralisé d'eau potable. Il constate aussi avec inquiétude que les zones rurales et les habitats irréguliers n'ont guère accès à des réseaux d'égouttage et d'assainissement, et que le traitement insuffisant des eaux usées provoque la pollution de l'eau (art. 11 et 12) ».

Et

Système de soins de santé

« 21. Le Comité est préoccupé par le fait que la Roumanie a une espérance de vie à la naissance faible et des taux de mortalité infantile et maternelle élevés. Il est aussi préoccupé par les inégalités qui caractérisent l'accès aux soins de santé et leur qualité, spécialement en zones rurales ou reculées, ou pour les groupes défavorisés et marginalisés, et regrette que la décentralisation ait mené à une réduction du nombre de médiateurs sanitaires roms. Il trouve particulièrement inquiétante la discrimination dont seraient victimes des patients roms soignés dans des services hospitaliers ne répondant pas aux normes et la négligence qui caractériserait le traitement de ces patients. Il est aussi préoccupé par la pratique du paiement de surhonoraires, malgré les mesures prises pour lutter contre la corruption (art. 12) ».

Notons enfin que l'argument de niveau inadéquat et insuffisant pour vivre dignement peut constituer une violation à l'article 3 *(sic)* de la CEDH. Ainsi que votre conseil l'a déjà souligné, concernant la Roumanie, l'accès à la nourriture a déjà justifié la suspension en extrême urgence d'une décision « dublin » avec cette motivation particulière au cas d'espèce, tout à fait applicable [à lui] (cf. arrêt 150 408 du 4 août 2015):

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate à la lecture des sources versées par la partie défenderesse au dossier administratif et particulièrement le rapport « Dublin II Régulation national report» que celui confirme qu'il existe des sérieux problèmes d'accès à la nourriture. Le Conseil constate que les déclarations du requérant sont dans le cadre de son interview Dublin spontanées suffisamment précises et répétées pour qu'à ce stade de la procédure on puisse conclure, qu'il n'est pas exclu qu'en cas de transfert vers la Roumanie, le requérant risque à nouveau, de subir le même. […].

[Il] fait sienne cette motivation et estime que les conditions de vie en Roumanie ne peuvent lui fournir une protection internationale adéquate et suffisante.

[Qu'il] a rappelé à plusieurs reprises, au cours de la procédure de demande d'asile, ses craintes de traitement inhumain et dégradant s'il était renvoyé en Roumanie ;
Que ce sont précisément les mauvais traitements subis dans ce pays qui ont motivé son départ vers la Belgique, nonobstant la protection subsidiaire qui lui était reconnue ;

Que non seulement [il] y a subi des violences physiques mais a également vu son habitation détruite par un incendie criminelle (*sic*) ;
Qu'il n'est fait aucune mention de ces éléments dans la décision attaquée ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant allègue ce qui suit : « [il] a informé la partie adverse qu'il n'avait aucune famille en Roumanie ; Qu'il a par contre expliqué qu'il rejoignait plusieurs cousins installés en Belgique » et rappelle longuement la portée de l'article 8 de la [CEDH].
Il conclut : « Qu'en [lui] ordonnant de quitter le territoire belge alors qu'il y a établi le siège de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale ;
Que l'on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans [sa] vie privée et familiale serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ;
Que, dès lors, la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans [son] droit à une vie privée et familiale ;
Que force est de constater que tel n'a pas été le cas ;
Que, par conséquent, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen, singulièrement les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au regard des dispositions susvisées ;
EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 25 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de la violation des articles 62 et 52/3 § 1er et 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : LE), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir ».

Il reproduit les motifs de l'acte querellé et le prescrit des articles 52/3, 1er, et 7 de la loi ainsi que de l'article 25 de la Directive 2011/95/UE susvisée avant de conclure ce qui suit : « Qu'il est renvoyé pour le surplus aux dispositions citées à l'appui du premier moyen en ce qui concerne l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse ;
[Qu'il] s'est vu reconnaître le statut de protection subsidiaire par la Roumanie, ce qui n'est pas contesté ;
Qu'il a expliqué lors de ses auditions dans le cadre de sa demande d'asile qu'il ne disposait pas de passeport syrien ;
Que la Roumanie ne lui a manifestement octroyé aucun document lui permettant de voyager hors de son territoire ;
Qu'il ne peut [lui] être reproché de n'être pas porteur d'un passeport national ;
Que la motivation de l'acte attaqué est défaillante ;
Que l'acte attaqué est irrégulier ;
EN TELLE SORTE qu'il doit être annulé, et entre-temps suspendu ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi, et qui mentionne que « (…) Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3 ».
Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier un arrêt de rejet par le Conseil de céans saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait qu' une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 décembre 2018 et qu'un arrêt de rejet du recours introduit contre celle-ci a été rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29 mars 2019 et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique utile à cet égard, l'acte attaqué est pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.
La circonstance « Qu'il a expliqué lors de ses auditions dans le cadre de sa demande d'asile qu'il ne disposait pas de passeport syrien ; Que la Roumanie ne lui a manifestement octroyé aucun document lui permettant de voyager hors de son territoire ; Qu'il ne peut [lui] être reproché de n'être pas porteur d'un passeport national » n'énerve en rien les conclusions qui précèdent dans la mesure où, en tout état de cause, le requérant ne démontre pas qu'il était porteur des documents requis à l'article 2 de la loi et, de surcroît, contredit ses propres déclarations faites lors de son audition du 17 septembre 2018 devant les services de la partie défenderesse, selon lesquelles il est entré légalement en Belgique avec le titre de voyage de la Roumanie qu'il aurait déchiré par la suite (page 10).

En ce qui concerne l'argumentaire afférent à l'article 3 de la CEDH et aux hypothétiques conséquences pour le requérant en cas de retour en Roumanie, le Conseil observe, tout d'abord, que ce dernier dirige en réalité ses griefs à l'encontre de la décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision dont le recours, reproduit par ailleurs intégralement dans le cadre de la première branche du premier moyen, introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 218 997 du 27 mars 2019. Il s'ensuit que pareils griefs sont impuissants à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.
En outre, le Conseil tient à préciser que la décision attaquée ordonne certes au requérant de quitter le territoire belge, mais ne lui enjoint nullement de retourner en Roumanie ou en Syrie, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à un tel argumentaire.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que si le requérant entendait se prévaloir de cette vie privée et familiale avec « ses cousins », qui au demeurant n'est aucunement démontrée à la lecture du dossier administratif, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire, il lui incombait d'initier les procédures *ad hoc* en vue d'assurer la protection de cette dite vie privée et familiale, *quod non* en l'espèce.

3.2. Partant, aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT